



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques miniers sur la commune de Mimet**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;

**VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;

**VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;

**VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier ;

**VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

**VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) ;

**VU** l'étude éditée le 22/01/2016 et l'étude complémentaire éditée le 21/11/2017 réalisées par le groupement public GEODERIS démontrant la présence d'aléas miniers résiduels (lignite) sur la commune de **Mimet** ;

**VU** le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers sur la commune de **Mimet** ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**CONSIDERANT** que, selon l'article L. 174-5 du Code minier (nouveau), les Plans de Prévention des Risques miniers emportent les mêmes effets que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

**CONSIDERANT** le temps nécessaire à l'association de la commune de **Mimet** qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'expertise de définition des aléas miniers réalisée par GEODERIS ;

**CONSIDERANT** les courriers de la commune (28/04/2021, 18/06/2021, 01/02/2023) et les réponses apportées par la DDTM (27/05/2021, 13/09/2021, 07/09/2022, 03/03/2023) ;

**CONSIDERANT** les réunions d'échange entre la DDTM et la commune (08/04/2021, 27/02/2022) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques miniers de la commune de **Mimet** afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Prescription**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques miniers sur le territoire de la commune de **Mimet** est prorogé jusqu'au 14 avril 2025.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Mimet** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 3 : Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de **Mimet** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

### **Article 5 : Article d'exécution**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur le Maire de **Mimet**,

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 MAI 2023

Le Préfet

Christophe MIRMAND

